

AP-2023-162



Extrait du registre des Arrêtes du Président

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA VITESSE SUR LA ROUTE DE COLISSON (VC N°2) COMMUNE DE FAUILLET

Le Président de Val de Garonne Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants et L. 5211-9-2, relatifs aux pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, et R 413.1 et R413.3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, procédant des arrêtés du 24 juillet 1974, du 7 juin 1977, du 16 février 1988, du 21 juin 1991, du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002, modifiés, notamment le livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal de FAUILLET n°114/2015 en date du 13 novembre 2015, réglementant la vitesse à 70 km/h sur la route de Colisson (VC n° 2) sur la section comprise entre la limite d'agglomération et la route du Cateau (VC n°8).

Considérant que l'urbanisation de la route de Colisson (VC n°2) sur le secteur situé entre la limite d'agglomération et la route du Cateau (VCn°8) s'est développée et au regard de la topographie et de la sinuosité de la voirie sur ce secteur ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, en particulier des modes actifs ou doux de déplacement et des piétons il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 km/heure sur le secteur situé entre la limite d'agglomération et la route du Cateau (VCn°8)

Considérant que le pouvoir de police spéciale en matière de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de FAUILLET a été transféré au Président de Val de Garonne Agglomération,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de FAUILLET

ARRETE :

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, abroge l'arrêté municipal de FAUILLET n°114/2015 en date du 13 novembre 2015, réglementant la vitesse sur la route de Colisson (VC n° 2) sur la section comprise entre la limite d'agglomération et la route du Cateau (VC n°8)

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, **la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Colisson (VC n° 2), section comprise entre la limite d'agglomération et la route du Cateau (VC n°8) sur la commune de FAUILLET est limitée à 50 km / heure**, afin d'améliorer la sécurité des usagers notamment ceux utilisant des modes actifs ou doux de déplacement, les piétons et les riverains en raison de l'urbanisation et de la topographie de cette section de voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire et conforme sera mise en place par Val de Garonne Agglomération pour informer les usagers de ces dispositions.

- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FAUILLET
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :**
- M. le Maire de la commune de FAUILLET,
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne
 - Mme la Directrice générale des services de Val de Garonne Agglomération
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Publication et affichage le :
10 août 2023

Fait à Marmande le 10 août 2023

**Pour le Président empêché,
Joël HOCQUELET**

1er Vice-Président de Val de Garonne Agglomération,



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication : d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Bordeaux